



Certification



Nouvelles



Discussions

En bref – Régimes de retraite

Modifications apportées au chapitre 4600, « Régimes de retraite »

Août 2024

En décembre 2022 et novembre 2023, le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) a apporté des modifications au chapitre 4600, « Régimes de retraite », du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*. Ces modifications font suite à des consultations tenues partout au Canada en 2018 et en 2019 par le CNC, où les parties prenantes consultées ont fait savoir que certaines indications énoncées dans le chapitre 4600 manquaient de clarté et où elles ont signalé l'absence d'indications concernant certaines questions. Les modifications publiées visent à résoudre certains problèmes et à réduire le foisonnement de pratiques observé.

Ce bulletin présente un résumé des principales modifications, sans toutefois pouvoir traiter de manière exhaustive tous les impacts potentiels de ces changements. Les lecteurs sont invités à se référer au chapitre 4600 avant de prendre quelque décision que ce soit.

Les modifications portent sur les éléments suivants :

- Précision selon laquelle il n'est pas nécessaire de présenter un état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite pour les régimes à cotisations définies;
- Ajout d'indications sur la détermination de la date de scission ou de fusion d'un régime de retraite;
- Ajout d'indications sur la comptabilisation et l'évaluation des contrats de rentes assurées (avec ou sans rachat des engagements) et sur les informations à fournir sur ceux-ci;
- Clarification des exigences en matière de présentation des régimes de retraite qui comportent un volet à prestations définies et un volet à cotisations définies (régimes de retraite mixtes);

- Ajout d'obligations d'informations supplémentaires sur les risques associés aux participations dans une fiducie globale;
- Allègement à l'égard des obligations d'informations à fournir sur les placements constituant des instruments financiers qui ne sont pas évalués à la juste valeur.

Ces modifications s'appliquent aux états financiers annuels des régimes de retraite ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024. Une application anticipée est permise. Les particularités liées aux dispositions transitoires de chacune des modifications, le cas échéant, sont décrites dans les sections qui suivent.

Scission et fusion de régimes de retraite

La scission d'un régime survient lorsqu'un régime devient deux (ou plus de deux) régimes. À l'inverse, une fusion survient lorsque deux (ou plus de deux) régimes se regroupent en un seul. Ces opérations impliquent plusieurs étapes, incluant l'obtention d'une approbation des autorités de réglementation compétentes (tel que Retraite Québec) qui peuvent s'étendre sur une période de plusieurs mois, voire quelques années.

Le chapitre 4600 n'incluait aucune exigence permettant de déterminer la date à laquelle une scission ou une fusion de régimes devait être comptabilisée, ce qui a entraîné de la diversité en pratique.

Des indications ont été ajoutées au chapitre 4600 afin de clarifier qu'une fusion ou une scission d'un régime doit être comptabilisée à la plus tardive des dates suivantes :

- la date à laquelle l'opération prend effet;
- la date à laquelle l'opération est approuvée par l'autorité de réglementation compétente; ou
- la date à laquelle les actifs et passifs sont transférés.

À noter

Pour les régimes de retraite visés, il faut également remplir une déclaration annuelle de renseignement (DAR). Conformément aux directives de Retraite Québec, « les effets d'une scission ou d'une fusion d'un régime doivent être présentés dans les DAR des régimes de départ et d'arrivée, et la somme qui sera éventuellement transférée dans le régime d'arrivée doit y être indiquée dès qu'elle est connue. »¹ En pratique, les fusions et scissions sont reflétées dans les DAR à leur date d'effet.

La date à laquelle une fusion ou une scission est comptabilisée aux états financiers d'un régime et celle à laquelle cette même opération est reflétée dans la DAR pourrait donc ne pas coïncider.

Dispositions transitoires

Ces nouveautés s'appliquent de manière prospective.

¹ Source : [Retraite Québec - Scission ou fusion d'un régime \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/retrete/actualites/2024/08/01/retrete-actualites-2024-08-01)

Contrats de rentes assurées – comptabilisation et évaluation

Les régimes à prestations définies peuvent conclure des contrats de rentes (par exemple avec une compagnie d'assurance) en vertu desquelles l'émetteur de la rente consent à verser aux rentiers les prestations de retraite à la place du régime.

Deux types de contrats de rentes assurées existent :

- Sans rachat des engagements (communément appelé *buy-in*), en vertu duquel le régime conserve une partie des engagements, par exemple en cas de faillite du promoteur ou de la compagnie d'assurance. Ce type de contrat représente un investissement pour le montant de la rente acquise par le régime et n'élimine pas l'obligation au titre des prestations du régime pour le régime;
- Avec rachat des engagements (communément appelé *buy-out*), en vertu duquel le régime transfère son obligation et ses responsabilités à l'égard du paiement des prestations à l'émetteur de la rente. Ce type de contrat représente un acquittement final (le règlement) de l'obligation au titre des prestations du régime.

Le chapitre 4600 n'incluait aucune exigence sur la façon de comptabiliser chaque type de contrats de rentes lors de leur signature, ni sur la valeur à laquelle comptabiliser ultérieurement tout contrat de rentes présenté comme un investissement dans le cas des contrats de rentes sans rachat des engagements, ce qui a entraîné de la diversité en pratique.

Des indications ont été ajoutées au chapitre 4600 afin de clarifier :

- la façon de comptabiliser chaque type de contrats de rentes;
- que les contrats de rentes assurées sans rachat des engagements présentés comme un investissement doivent être évalués au montant des obligations correspondantes, ajustés des sommes non recouvrables (et ajustés pour tenir compte du risque de crédit de l'émetteur de la rente, le cas échéant);
- les informations à fournir à leur égard, incluant certains allègements d'informations à fournir à l'égard des contrats de rentes assurées sans rachat des engagements présentés comme un investissement (voir la section « Autres modifications » ci-après).

Dispositions transitoires

L'application est rétrospective, entraînant la comptabilisation de l'effet cumulatif des modifications en ajustement du solde d'ouverture de l'actif net disponible pour le service des prestations de la première période présentée.

Présentation des régimes de retraite mixtes

Le chapitre 4600 n'incluait aucune exigence en ce qui concerne la présentation des états financiers des régimes de retraite mixtes, c'est-à-dire les régimes qui comportent un volet à prestations définies et un volet à cotisations définies.

Les régimes de retraite mixtes seront dorénavant tenus de présenter les deux volets séparément, autant pour l'exercice courant que pour l'exercice précédent présenté aux fins de comparaison, incluant dans les notes complémentaires.

Participations dans une fiducie globale – informations à fournir dans les états financiers du régime

Une fiducie globale est une structure utilisée par certains régimes de retraite qui souhaitent réunir leurs placements et réduire ainsi les frais d'administration, permettant d'optimiser le rendement des actifs. Chaque régime participant détient une part de l'actif détenu dans la fiducie.

Le chapitre 4600 n'incluait aucune exigence spécifique en matière d'informations à fournir.

Les exigences d'informations à fournir suivantes ont été ajoutées :

- Catégories d'actifs détenus dans la fiducie globale sous forme de placements et catégories de passifs afférents, incluant leur niveau selon la hiérarchie des justes valeurs;
- Position du régime dans la fiducie globale (en pourcentage ou en nombre d'unités détenues) ou position du régime par rapport à chacune des catégories d'actifs détenus dans la fiducie globale sous forme de placements et chacune des catégories de passifs relatifs aux placements, si la position du régime n'est pas proportionnelle.

Autres modifications

Les modifications suivantes ont également été apportées au chapitre 4600 :

- Précision selon laquelle il n'est pas nécessaire de présenter un état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite pour les régimes à cotisations définies;
- Précision selon laquelle les informations à fournir sur les placements du régime de retraite (tant les informations exigées par IFRS 7 que celles énoncées en annexe du chapitre 4600) s'appliquent dorénavant uniquement aux placements du régime qui sont des instruments financiers évalués à la juste valeur. Cette précision permet d'exclure les contrats de rentes assurées sans rachat des engagements de ces exigences d'informations à fournir.

Suivez-nous



rcgt.com



À propos de Raymond Chabot Grant Thornton

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est un cabinet comptable et de consultation de premier plan qui fournit aux sociétés fermées et ouvertes des services de certification et de fiscalité et des services-conseils. Ensemble, Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. et Grant Thornton LLP au Canada comptent environ 5 580 personnes réparties dans tout le Canada. Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est un cabinet membre au sein de Grant Thornton International Ltd (Grant Thornton International). Grant Thornton International et les cabinets membres ne constituent pas une association mondiale. Les services sont offerts de façon indépendante par les cabinets membres.

Nous avons fait tous les efforts afin de nous assurer que l'information comprise dans la présente publication était exacte au moment de sa diffusion. Néanmoins, les informations fournies ou les opinions exprimées ne constituent pas une prise de position officielle et ne devraient pas être considérées comme un conseil technique pour vous ou votre organisation sans l'avis d'un conseiller d'affaires professionnel. Pour de plus amples renseignements au sujet de la présente publication, veuillez contacter votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton.